



Arrêt

**n° 130 112 du 25 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 12 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le dossier administratif fait apparaître que la partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 31 janvier 2011 qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 22 juin 2011. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, laquelle a été notifiée à la partie requérante le 23 juin 2011.

La partie requérante indique avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 4 juillet 2011. Selon le dossier administratif, cette demande a été enregistrée par la partie défenderesse à la date du 8 juillet 2011 et a été déclarée recevable le 16 janvier 2012 puis non fondée le 17 janvier 2014.

La partie défenderesse a pris le 30 janvier 2014 un «ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile» (annexe 13quinquies) à l’encontre de la partie requérante.

Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l’encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d’éloignement (annexe 13septies) qui lui a été notifié le même jour.

1.2. Le 12 mars 2014 également, la partie défenderesse a pris à l’encontre de la partie requérante une interdiction d’entrée (annexe 13sexies). Il s’agit de l’acte attaqué, motivé comme suit :

« L’interdiction d’entrée est délivrée en application de l’article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

■ Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d’éloignement est assortie d’une Interdiction d’entrée de DEUX ANS, parce que:

● 1° aucun délai n’est accordé pour le départ volontaire ou:

□ 2° l’obligation de retour n’a pas été remplie,

L’Intéressée constitué une menace pour l’ordre public car elle a été interceptée en flagrant délit de travail au noir. PV n° 14C016004 rédigé par l’RE. En outre, elle n’a pas donné suite à l’ordre de quitter le territoire du 04.02.2014. Raisons pour lesquelles une Interdiction d’entrée de 3 ans lui a été Imposée ».

1.3. Le 16 mars 2014, la partie requérante a introduit à l’encontre de l’ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d’éloignement précité une demande de suspension d’extrême urgence devant le Conseil de céans. Le 18 mars 2014, le Conseil de céans a accueilli la demande de suspension d’extrême urgence de cette décision, par un arrêt n° 120 922. Le Conseil de céans a ensuite accueilli le recours en annulation introduit contre l’ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d’éloignement par un arrêt n° 130 105 du 25 septembre 2014.

2. Examen du recours

L’interdiction d’entrée ici attaquée fait état explicitement du lien qui l’unit à l’ordre de quitter le territoire du 12 mars 2014 délivré à la partie requérante (cf. les termes utilisés : « *la décision d’éloignement est assortie d’une Interdiction d’entrée de DEUX ANS* »).

Cette interdiction d’entrée n’a dès lors été prise que parce qu’un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d’éloignement avait été pris à l’égard de la partie requérante. Il convient en effet de relever à cet égard que le titre III quater de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 19 janvier 2012, sous lequel figure l’article 74/11, contient les « dispositions applicables au retour des ressortissants d’un pays tiers en séjour illégal sur le territoire ». En substance, l’article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée dispose qu’une décision d’éloignement prise par la partie défenderesse s’accompagne, en principe, d’une décision d’interdiction d’entrée d’une durée maximale de trois ans dans les cas qu’il énumère. Si l’arrêt du Conseil d’Etat n° 225.056 du 10 octobre 2013 en conclut que les décisions d’éloignement, d’une part, et l’interdiction d’entrée dans le Royaume, d’autre part, sont nécessairement divisibles puisque l’article 74/11, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 permet au Ministre de « s’abstenir d’imposer l’interdiction d’entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires », il n’en demeure pas moins qu’il ressort du libellé de cette disposition que l’interdiction d’entrée, bien que « scindable », est clairement liée à la mesure d’éloignement.

Dès lors, afin de garantir la sécurité juridique et dans la mesure où par un arrêt n° 130 105 du 25 septembre 2014, le Conseil a annulé l’ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d’éloignement délivré à la partie requérante le 12 mars 2014, il y a lieu également lieu d’annuler l’interdiction d’entrée dont celle-ci est assortie.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 12 mars 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX